

**PREFECTURE DE POLICE**

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° de dossier : **5561 (D)**

18^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL

N° DTPP - 2016 - 233 du **15 MARS 2016**

**portant prescriptions complémentaires nécessaires à la protection des
intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement**

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2564 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 1913 réglementant les installations de dépôt de liquides inflammables classées pour la protection de l'environnement implantées sur le site de la Société Nationale des Chemins de Fer Mobilités (SNCF Mobilités) du dépôt de la Chapelle 76 rue des Poissonniers / 24 bis rue Ordener à Paris 18ème ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1967 autorisant l'exploitation des installations de dépôt de liquides inflammables classées pour la protection de l'environnement du site susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1969 autorisant l'exploitation des installations de dépôt de liquides inflammables classées pour la protection de l'environnement du site susvisé ;

Vu le récépissé de déclaration du 10 mai 2009 relatif à l'installation de nettoyage et de dégraissage classée pour la protection de l'environnement du site susvisé ;

Vu la déclaration de cessation d'activité effectuée par la SNCF Mobilités des installations classées pour la protection de l'environnement du site susvisé reçue le 13 novembre 2013 ;

Vu le rapport n°A12.471.PAR.V1 établi par TESORA le 31 janvier 2013 relatif au diagnostic environnemental dans le cadre d'une cessation d'activité ICPE – phases 1 et 2 ;

Vu le rapport n°A13.582.VF établi par TESORA le 2 octobre 2013 relatif au mémoire environnemental-plan de gestion dans le cadre d'une cessation d'activité ICPE ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Vu le rapport de l'Unité territoriale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 3 août 2015 ;

Vu le courrier préfectoral du 18 septembre 2015 demandant à l'exploitant la transmission de justificatifs attestant de la réalisation des opérations de remise en état du site ;

Vu le rapport de l'Unité territoriale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 3 février 2016 ;

Vu la convocation du 3 février 2016 au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris ;

Vu l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 11 février 2016 ;

Vu la notification à Monsieur Nicolas TELLIER, Directeur d'Etablissement, Technicentre, à la SNCF Mobilités, du projet d'arrêté le 23 février 2016 ;

Considérant :

- qu'en application des dispositions du III de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, l'exploitant des activités de stockages de liquides inflammables et de nettoyage dégraissage de pièces métalliques soumises à déclaration est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il permette un usage comparable à celui de sa dernière période d'exploitation ;
- qu'un impact important notamment en hydrocarbures (présence de flottant) est constaté ;
- que les sources de pollution ne sont pas suffisamment caractérisées ;
- que la pollution n'est pas délimitée sur site et hors site ;
- qu'il y a lieu de compléter le plan de gestion ;
- que l'exploitant, saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 512-52 du code précité, n'a pas émis d'observation sur ce projet.

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

.../...

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement du dépôt de la Chapelle sis 76 rue des Poissonniers / 24 bis rue Ordener à PARIS 18^{ème}, doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I afin de procéder à la dépollution du site et à sa remise en état.

Article 2

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-49 du code de l'environnement, comme suit :

- 1°- le présent arrêté et ses annexes seront consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr
- 2°- une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 18^{ème} arrondissement.

Article 4

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.ile-de-France.gouv.fr. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

.../...

Article 5

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation**

**La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement**


~~Nadia SEGHIER~~

ANNEXE I à l'Arrêté préfectoral n°DTPP-2016 2 3 3 du 15 MARS 2016
portant prescriptions complémentaires nécessaires à la protection des
intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

La Société Nationale des Chemins de Fer Mobilités, dont le siège social est situé 9 rue Jean-Philippe Rameau 93200 SAINT DENIS, est tenue en sa qualité d'ancien exploitant des installations classées situées 24bis rue Ordener / 76 rue des Poissonniers à Paris 18^{ème}, de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les conditions ci-après.

Condition 1 – Caractérisation des sources de pollution et de leur extension

La Société Nationale des Chemins de Fer Mobilités (SNCF Mobilités) réalise, sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les investigations complémentaires visant à dimensionner, de manière exhaustive, les sources de pollution et leur extension, en particulier hors site s'il s'avère que la pollution sort des limites du site. L'étude correspondante comprend, *a minima*, les éléments suivants :

- la caractérisation des sources mises en évidence dans les diagnostics, notamment leur délimitation (étendue et profondeur...) par le biais d'investigations complémentaires dans les différents milieux (en particulier gaz de sols et eaux souterraines) dans la perspective d'identifier les mesures de gestion à mettre en œuvre. S'agissant des eaux souterraines, les investigations portent sur la recherche de la phase dissoute et de la phase flottante ;
- la définition de l'extension de la pollution sur et hors site, à travers un diagnostic de l'état des milieux prenant notamment en compte la signature chimique des hydrocarbures ;
- la définition des usages des milieux pouvant être impactés (ex : usage des eaux souterraines,...) ;
- la détermination des voies de transfert (notamment vérifier l'absence de transfert de la pollution via les réseaux) ;
- un schéma conceptuel reprenant les sources, les voies de transfert et les enjeux.

Cette étude est transmise à la Préfecture de Police dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Condition 2 – Mesures de gestion de la pollution

La SNCF Mobilités réalise, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude visant à proposer les mesures de gestion de la pollution mise en évidence dans le cadre de l'étude réalisée à la condition 1, assortie d'un échéancier de réalisation des travaux. Le projet de dépollution doit s'appuyer sur un bilan « coût-avantages ». Il doit privilégier l'élimination des sources de pollution et, à défaut, la maîtrise des impacts et restaurer la compatibilité de l'état des milieux avec les usages fixés, en particulier, hors site.

Pour ce faire, la SNCF Mobilités peut s'appuyer sur les outils méthodologiques développés par le ministère en charge de l'écologie en matière de gestion des sites et sols pollués.

Ce document est transmis à la Préfecture de Police dès sa réalisation.

Annexe II à l'Arrêté n° DTPP- 233 du 15 MARS 2016

VOIES DE RECOURS

*** * * * ***

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible à compter de la date de sa notification et dans les délais définis à l'article 2 de l'arrêté :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.